

Séance extraordinaire
du 11 juin 1961.

Le onze juin mil neuf cent soixante et un, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Allary Ernest, Maire.

Étaient présents. M^{rs} Allary, Ferrut, Villet, Philippéau, Fraire, Lhoumier, Mazzière, Borderon, De Suremain, Desmouailles.

Absent: M^r Bauchot.

Gestion de la voirie communale par le Service des Ponts et Chaussées -

L'ordonnance n^o 59.115 du 7 janvier 1959 a fixé le nouveau régime des voiries communales et ~~par~~ le décret n^o 61.371 du 13 avril 1961 a précisé les conditions d'exercice du concours technique du Service des Ponts et Chaussées en la matière.

Les fonctionnaires du Service des Ponts et Chaussées peuvent donc continuer à apporter leurs concours aux Communes à condition que l'assemblée communale en ait délibéré. Les conditions financières de ce concours sont définies dans l'arrêté interministériel du 13 avril 1961.

Le Conseil ouï cet exposé, considérant que les travaux d'entretien des voiries communales et rurales doivent être étudiés et surveillés par un technicien compétent, que le Service des Ponts et Chaussées a vocation en cette matière, décide :

1) le Service des Ponts et Chaussées est chargé de la gestion de la voirie communale et rurale dans la commune, sa mission étant définie par le décret n^o 61.371 du 13 avril 1961 et notamment l'article 14.

2) Cette mission sera rémunérée conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 7 mars 1949 modifié le 17 avril 1958 et le 13

avril 1961. Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année sur le Budget de la commune.
 adhésion à un Syndicat de Communes en la vue de la construction d'un réseau d'alimentation en eau potable.

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral en date du 9 mars 1959, a été constitué un Syndicat inter communal d'études groupant les communes de la région d'EDON, qui avait pour tâche d'examiner les possibilités de réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable

Après examen de l'avant-projet établi par le Service du Génie Rural, qui a été désigné par le Comité Syndical, celui-ci a unanimement décidé en date du 6 Juin 1961 d'adopter cette étude et de passer à la réalisation des travaux, en constituant en premier lieu le groupement inter communal définitif,

Se pose donc la question d'adhésion de la commune.

Le Conseil, après en avoir délibéré, adopte les conclusions de Monsieur le Maire, et décide :

1° - de donner une adhésion définitive au Syndicat des communes projeté en vue de l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes et de l'exploitation ultérieure du Service ainsi créé ;

2° - de se joindre aux différentes communes de la région pour constituer, par application des lois des 5 avril 1884 - 22 mars 1890 - 13 novembre 1917 - 26 Juin 1925 - 5 avril 1927 et avec l'autorisation préfectorale, un Syndicat chargé de procéder à la réalisation des travaux d'adduction d'eau et à l'exploitation ultérieure des ouvrages ;

3° - de charger le Bureau du Comité Syndical de poursuivre, en liaison avec le Service du Génie Rural, les études et les réalisations nécessaires, d'assurer la répartition des dépenses entre les communes et les voies et moyens financiers à employer pour faire face aux frais ;

4° - de proposer que le Syndicat ait une durée illimitée, que son siège soit fixé en mairie d'EDON et que les fonctions de Receveur soient confiées à Monsieur le Receveur Municipal de VILLEBOIS-LAVALLETTE ;

5° - de conserver l'appellation "Syndicat inter communal d'alimentation en eau potable de la région d'EDON" ;

6° - de charger le Comité du Syndicat de décider, chaque fois que besoin sera, de l'admission de nouvelles communes dans le Syndicat, dans des conditions qui seront établies à l'avance par ledit Comité ;

7° - de s'engager à assurer la quote-part financière de la commune calculée sur l'ensemble des travaux proportionnellement au nombre d'habitants desservis, concurrence d'un maximum de 1.350 NF sur la base des prix actuels, étant entendu que ce montant comprend les subventions de l'Etat et que la charge communale en résultant fera l'objet d'emprunts aux Caisses de Crédit sur les fonds réservés à cet effet, et sera principalement amortis par le prix de vente de l'eau qui, pour chaque abonnement d'un minimum de 100 m³ par an, ressortirait d'après les conditions économiques actuelles aux environs de 180 NF ;

8° - de désigner, pour représenter la commune aux séances du Comité Syndical, les deux délégués ci-dessous choisis parmi les électeurs inscrits dans la commune :

M. BORDERON Robert et M. DESNOUAILLES Louis, ces deux délégués ayant accepté la mission considérée.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits. Ont signé tous les membres présents

[Signatures]